

tion de la formation agricole est traitée dans l'article 6:

6. Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) Le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis, en vue d'un enseignement pratique en agriculture;

b) L'affectation d'instructeurs et inspecteurs qui aideront les anciens combattants de renseignements et cours en matière agricole, ou pour des arrangements à cette fin avec les ministères fédéral et provinciaux respectifs ou les sections libres des universités canadiennes ou des écoles ou collèges d'agriculture agréés.

L'article 7 traite de l'acquisition des terres et d'autres biens. Il y est stipulé que:

7. Le Directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation.

Je crois qu'on y a tout prévu.

L'article 9 traite de la vente de terres aux anciens combattants, et je considère comme excellentes les différentes clauses de cet article.

L'article 10 signale que l'ancien combattant est réputé un tenancier à volonté, ainsi qu'il suit:

10. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

Cet article ainsi que l'article 11 ont pour objet de formuler certaines garanties.

L'article 13 stipule que:

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de trois mille deux cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

L'article 15 traite du taux d'intérêt, le fixant à 3½ p. 100, soit une grande amélioration sur l'ancienne loi d'établissement des soldats.

L'article 23 stipule que:

23. Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la loi d'établissement de soldats et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

A l'heure actuelle.

Puis, à l'article 34, qui m'intéresse vivement, on déclare que:

34. Le gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qua-

lités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes autres questions que ce dernier peut déléguer à un comité de ce genre; et le Directeur, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règlements prescrivant le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que la conduite de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ce qui a causé beaucoup d'ennuis à l'ancienne commission d'établissement c'est que les autorités ont permis à ces colons de s'établir sur une trop grande étendue de terre qui n'atteint pas le degré de fertilité requis. Nous ne pouvons prendre trop de précautions pour empêcher la répétition d'un tel état de choses, car et le colon et le pays en souffrent. C'est ce qu'il faut éviter à tout prix. Afin d'éviter les mêmes difficultés, il faudrait nommer sur chaque comité régional ou provincial, un expert de l'université de la province sur la fertilité des sols, un représentant de chaque organisme municipal de la province,—car je ne vois aucun autre organisme qui s'intéressera davantage au soldat que la municipalité dans laquelle ce dernier est établi,—et un membre de la Légion canadienne de la province intéressée. Aucun colon ne devrait être établi sur une terre sans leur approbation.

Le présent comité, je crois, a soumis certains vœux à la commission d'établissement, et je prie le ministre de nous dire s'il nous est loisible de les discuter maintenant.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne vois pas d'inconvénient à mentionner les vœux du comité, mais, naturellement, ils forment un sujet distinct.

M. ROSS (Souris): J'épargnerais peut-être du temps si je mentionnais les vœux relatifs aux ajustements dans l'ancienne commission d'établissement. Ils se trouvent dans les *Procès-Verbaux* de vendredi le 17 juillet.

Le premier stipule que le directeur peut accorder à un colon un délai de vingt ans au plus pour le remboursement de sa dette. Et cela n'est que juste, je crois.

Le deuxième stipule que le taux d'intérêt exigé à compter de la première date standard qui suit la mise en vigueur de l'article relativement à toute entente survenue entre la Commission d'établissement des soldats ou le directeur de l'établissement des soldats et tout colon ou personne, s'établira à 3½ p. 100. Il est le même que pour les nouveaux colons visés par cette loi, et c'est ce qui convenait.

La troisième proposition porte sur l'inauguration d'un comité des griefs. Au jugement du comité et comme l'indique cette disposition, le comité des griefs devrait, si la chose était possible et pratique, établir un intérêt pour le colon, à condition que le colon occupe